

Direction Générale des Infrastructures, des transports et de la mer

Direction des services de transport

Foire aux questions sur la réglementation applicable aux taxis et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues

(Mis à jour le 27/06/2017)

1) Accès à la profession

Q : Existe-t-il un examen spécifique afin d'exercer la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) ?

R : Sur la mise en place d'un examen pour accéder à la profession de conducteur de VMDTR, des contacts ont été pris avec les représentants de la profession afin de définir le référentiel des épreuves et les modalités de mise en œuvre.

Toutefois, les discussions sur la mise en place d'un tronc commun pour les examens taxi et VTC, contenu dans la feuille de route du Gouvernement présentée aux organisations professionnelles le 4 avril 2016, ont décalé la poursuite de ces négociations qui reprendront dans les mois à venir afin de conclure le dispositif au plus tard à la fin du dernier semestre 2017.

Enfin, l'article R. 3123-2 du code des transports permet également d'accéder à la profession de conducteur de VMDTR en attestant d'une activité d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des dix années précédentes.

2) Autorisation de stationnement (ADS)

Q : Quelles sont les conséquences de la création d'une commune nouvelle sur les ADS ?

R : La création d'une commune nouvelle entraîne le transfert des pouvoirs de police des maires délégués au maire de la commune nouvelle. En effet, l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale. De plus, en application de l'article L. 2113-13 du CGCT, en l'absence de délégation des pouvoirs de police aux maires délégués, le maire de la commune nouvelle dispose des pouvoirs de police sur le territoire de la commune nouvelle.

La délivrance des ADS de taxi relève des attributions du maire et est fondée sur un pouvoir de police spéciale en vertu de l'article L. 2213-33 du CGCT qui dispose que : « Le maire, ou le préfet de police de Paris dans sa zone de compétence, peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-5 du code des transports ».

Il résulte de ces dispositions que le maire de la commune nouvelle devient l'autorité compétente pour délivrer les ADS sur le territoire de la commune nouvelle et en assurer la gestion (fixation du territoire de rattachement dans lequel les taxis appartenant à la commune nouvelle peuvent stationner en attente de clientèle et gestion de la liste d'attente).

De même, sur le fondement du 3^e alinéa du I de l'article L. 2113-5 du CGCT, qui prévoit que « la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par (...) les communes qui en étaient membres », il devient l'autorité de gestion des ADS précédemment attribuées.

Toutefois, le ressort territorial des ADS préexistantes peut demeurer celui défini initialement. Le maire de la commune nouvelle, peut également, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, modifier l'arrêté de délivrance des ADS pour fixer un périmètre plus étendu, limité à une ou plusieurs communes situées sur le territoire de la commune nouvelle, ou couvrant l'ensemble du territoire de cette commune. Les mêmes règles trouveront à s'appliquer pour les futures ADS, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 3121-5 du code des transports. Il conviendra cependant de veiller à l'égalité de traitement entre les futures ADS et celles existantes.

Le choix qui sera opéré s'agissant du périmètre des ADS emportera, le cas échéant, des conséquences sur les listes d'attente existantes. En effet, si ce périmètre est étendu à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ou à plusieurs communes situées sur ce territoire, une liste d'attente unique devra être établie par fusion des listes d'attente existantes. Il conviendra alors de reporter par ordre d'ancienneté de la demande, les noms des candidats inscrits sur les anciennes listes, sous réserve qu'ils remplissent les nouvelles conditions d'inscription fixées à l'article L. 3121-5 du code des transports. Dans l'hypothèse où deux candidats auraient été inscrits le même jour, ils seront enregistrés ex æquo sur la nouvelle liste d'attente et au moment de la délivrance sera retenu celui qui pourra justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq dernières années.

3) Cartes professionnelles

Q : Est-il possible de délivrer des attestations provisoires aux conducteurs de taxi dans l'attente de la délivrance de leur carte professionnelle ?

R : Aux termes de l'article L. 3120-2-2 du code des transports, les conducteurs de taxi doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité administrative. Si l'intéressé

remplit les conditions prévues à l'article R. 3120-6 du code des transports, il pourra se voir délivrer une nouvelle carte professionnelle.

En revanche, il résulte des dispositions susmentionnées que seule la carte professionnelle permet d'exercer la profession de conducteur de taxi, les attestations provisoires ne pouvant s'y substituer.

D'ailleurs, la circulaire n° 000058 du 4 février 2011 relative à la mise en place de la nouvelle carte professionnelle sécurisée vient préciser les conditions d'application de ces dispositions en indiquant que « dans un souci de lutte contre la fraude documentaire, il est recommandé de ne délivrer aucun document provisoire ».

Dès lors, autoriser l'utilisation d'attestations provisoires nierait toute efficacité à la mise en place de la carte professionnelle sécurisée qui a été justement choisie pour lutter contre la fraude documentaire.

Toutefois, le ministère souhaite remédier aux imperfections du système actuel de délivrance des cartes professionnelles des conducteurs de taxi, notamment concernant le délai de délivrance de la carte professionnelle. C'est pourquoi, une réflexion a été lancée sur la mise en place au cours de l'année 2018 d'une nouvelle carte professionnelle sécurisée d'une durée de validité de 5 ans pour les conducteurs de taxi. Le délai de délivrance de la carte professionnelle serait réduit, notamment pour les candidats reçus à l'examen.

Q : Dans quelles situations, le conducteur de taxi doit-il restituer à l'autorité administrative compétente sa carte professionnelle ?

R : La carte professionnelle est délivrée au conducteur de taxi qui :

- est titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite du véhicule autorisé ;
- satisfait à une condition d'aptitude professionnelle (examen d'accès à la profession, expérience professionnelle...)
- satisfait à une condition d'honorabilité professionnelle (inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire) ;
- est titulaire d'une attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques de niveau 1.

Conformément à l'article R. 3120-6 du code des transports, le conducteur de taxi doit restituer sa carte professionnelle dans deux hypothèses :

- lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ;
- lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Ainsi, les titulaires d'une carte professionnelle ne faisant que suspendre leur activité et remplissant les conditions de délivrance de ladite carte peuvent la conserver.

4) Conducteurs

Q : Les conducteurs de taxi doivent-ils repasser en libre après avoir déposé un client en dehors de leur commune de rattachement ?

R : Nous vous informons que les conducteurs de taxi doivent repasser en « dû » (lumineux éteint) et non en « libre » après avoir déposé un client en dehors de leur commune de rattachement et que cette position doit être conservée en dehors de leur zone de prise en charge. En effet, dans sa décision n° 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015, le Conseil constitutionnel a estimé que l'obligation de « retour à la base » doit s'appliquer aux taxis lorsqu'ils se situent hors de leur zone de stationnement et qu'ils sont ainsi dans une situation identique à celle des VTC. En conséquence, ils ne peuvent pas être identifiés par les clients comme étant « au vert ». Une instruction du ministère sera prochainement établie pour les services de contrôle.

5) Location-gérance

Q : Le contrat de location-gérance doit-il porter sur l'ADS et le véhicule taxi ?

R : La location-gérance doit obligatoirement porter sur l'ADS et le véhicule taxi.

L'article L. 3121-1-2 du code des transports précise que « lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs ADS délivrés avant le 1^{er} octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L. 3121-1 a été concédée ».

Le Conseil d'État avait par ailleurs estimé, dans un avis rendu le 12 novembre 2003 (n° 369.335) que « la location-gérance doit porter sur tous les éléments du fonds ou de l'établissement auxquels est attachée la clientèle. Il ne paraît pas possible d'admettre (...) la mise en gérance de la seule autorisation de stationnement, sans y inclure le véhicule spécialement équipé, auquel cette autorisation est liée et qui fait donc partie du fonds. »

Cette interprétation avait été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 10 juillet 2014. En effet, elle a jugé en examinant le premier moyen de cassation que : « ALORS QUE le titulaire d'une « licence de taxi » doit, soit assurer personnellement ou avec son conjoint l'exploitation effective et continue du taxi, ou avoir recours à des salariés, soit assurer cette exploitation en consentant la location du taxi ; qu'en cas de location, celle-ci ne peut donc pas seulement porter sur l'autorisation de stationnement bénéficiant au titulaire, celui-ci devant également mettre le véhicule taxi à disposition du locataire... ».

6) Véhicules

Q : Quelles sont les modalités de remplacement temporaire d'un véhicule taxi en cas d'immobilisation ?

R : L'article R. 3121-2 du code des transports dispose que : « En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais ».

L'arrêté sur les véhicules relais n'a cependant pas été pris par le ministère.

En droit, si le véhicule est doté des équipements spéciaux, si ces derniers sont mis à jour des tarifs et portent les références de l'ADS à rattacher au taximètre, le nom de la commune et n° de l'ADS, ce n'est pas interdit.

Par contre, si le conducteur de taxi était pris en train d'exploiter simultanément avec les deux véhicules, il encourt des sanctions sévères sur la carte professionnelle mais aussi sur l'ADS qui pourraient lui être retirées. De même, le véhicule en question ne peut en aucun cas faire du TMA sans informer la CPAM puisque la convention contient les références précises du véhicule.

Le véhicule relais ne pourra être utilisé qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable afin d'éviter tout usage de deux véhicules sur une seule ADS en même temps.

Pour permettre un contrôle de l'utilisation de ces véhicules-relais, les mesures suivantes pourront être prises :

- Déclaration des motifs du relais (panne, accident ou vol) auprès de la mairie de rattachement de l'ADS relayée, en préfecture ou auprès des forces de l'ordre, qui émettent un récépissé daté à conserver à bord du véhicule relais ;
- Mention « véhicule relais » à afficher sur une vitre ou au pare-brise sous forme d'un bandeau (taille globale et des caractères définies localement) ;
- Attestation d'un garagiste, de dépôt pour entretien ou réparation du véhicule relayé ou tout document attestant de l'indisponibilité du véhicule relayé ;
- Détention dans le véhicule relais de l'original de l'ADS et du certificat d'immatriculation du véhicule relayé ;
- Limitation dans le temps de la possibilité de relais (le plus souvent un mois), éventuellement renouvelable une fois.

Q : Un même véhicule peut-il être utilisé pour effectuer à la fois une activité de taxi et une activité de VTC ?

R : Par décision n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016, le conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports qui fixe l'incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC.

Ladite décision concerne effectivement la possibilité de détenir simultanément les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de conducteur de VTC et non pas la possibilité d'exercer ces deux professions avec un même véhicule.

Concernant le véhicule, l'article R. 3122-7 interdit « d'utiliser une voiture de transport avec chauffeur qui est munie de tout ou partie des équipements spéciaux définis au I de l'article R. 3121-1 de nature à créer une confusion avec un véhicule de taxi ». Cet article constitue une interdiction pour les taxis d'utiliser leur véhicule de taxi pour effectuer une prestation de VTC, même si les principaux éléments distinctifs (compteur horokilométrique, dispositif extérieur lumineux, plaque indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement, appareil horodateur...) sont masqués pour éviter toute confusion.

Q : Le terminal de paiement fait-il l'objet d'une vérification lors du contrôle technique ?

R : Concernant le terminal de paiement (TPE), l'article R. 3121-1 du code des transports dispose que le terminal de paiement électronique est obligatoire. Le TPE n'est donc pas un équipement spécial mais un équipement obligatoire. Les contrôleurs peuvent refuser le contrôle technique du véhicule si le TPE n'est pas présent dans le véhicule.

7) Divers

Q : L'examen d'accès des conducteurs de taxi et de VTC sera-t-il inscrit à l'inventaire des certifications et habilitations ?

R : La DGITM, avec l'appui de l'APCMA, se chargera d'inscrire dans les prochains mois l'examen d'accès des conducteurs de taxi et de VTC à l'inventaire des certifications et habilitations.